

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2009-2010 à un montant de 3 534 538 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55065

Gouvernement du Québec

Décret 47-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2009-2010 au montant de 15 413 013 \$ à être réparti, en 2010-2011, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2009-2010 à un montant de 15 413 013 \$ à être réparti, en 2010-2011 entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2009-2010;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55066

Gouvernement du Québec

Décret 48-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec de créer une filiale pour l'exploitation des jeux en ligne, ainsi que d'en acquérir et détenir les actions

ATTENDU QUE l'article 207(1) *a* du Code criminel (L.R.C., c. C-46) prévoit que le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire mettre en place une structure administrative afin d'offrir des jeux en ligne en partenariat avec, entre autres, la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique et que d'autres provinces se joindront à elles;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion des opérations quotidiennes des activités reliées aux jeux offerts sur Internet à une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec soit autorisée à créer une filiale ayant pour fonction la gestion des opérations quotidiennes des activités reliées aux jeux offerts sur Internet;

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55067

Gouvernement du Québec

Décret 49-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs et l'autorisation à Loto-Québec de conclure cette entente

ATTENDU QUE l'article 207(1) *a* du Code criminel (L.R.C., c. C-46) prévoit que le gouvernement d'une province, seul ou de concert avec celui d'une autre province, peut mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province, ou dans celle-ci et l'autre province, en conformité avec la législation de la province;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins, mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire offrir des jeux en ligne en partenariat avec la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique et que d'autres sociétés de loterie provinciales pourront se joindre à elles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à conclure avec, entre autres, la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique une entente, requise pour l'exploitation de jeux offerts en commun sur Internet;

ATTENDU QUE Loto-Québec et la British Columbia Lottery Corporation sont des organismes gouvernementaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de partenariat pour offrir des jeux communs, qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE Loto-Québec soit autorisée à conclure cette entente avec la British Columbia Lottery Corporation et la Société des loteries de l'Atlantique ainsi que toute autre société de loterie d'une province canadienne qui adhérerait à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55069

Gouvernement du Québec

Décret 51-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Serge Boisvert et Jean B. Falardeau, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Serge Boisvert et Jean B. Falardeau ont pris leur retraite respectivement les 30 décembre 2010 et 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;